

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

**RÈGLEMENT NO 2018-067 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT No. 2018-065
RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES ET À L'ACCÈS AUX PLANS
D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

CONSIDÉRANT QU' une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

CONSIDÉRANT QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea possède des rampes de mise à l'eau publiques;

CONSIDÉRANT les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no. 2017-056 pour faciliter son application;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer les dispositions applicables à la borne de paiement;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de Blue Sea, le 5 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«**Certificat de lavage**» : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

«**Commerçant**» : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

«**Contrôleur**» : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Blue Sea à appliquer le présent règlement.

«**Embarcadère municipal**» : Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

«**Embarcation**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

«**Embarcation motorisée**» : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur.

«**Embarcation non motorisée**» : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).

«**Lavage**» : Action de nettoyer une embarcation, moteur, remorque, vivier et ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage avant leur mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

«**Non-résident**» : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

«**Officier responsable désigné**» : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

«**Plan d'eau**» : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

«**Poste de lavage**» : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

«**Propriétaire riverain**» : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

«**Reçu de transaction**» : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

«**Remorque**» : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

«**Résident**» : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21). Le résident est un contribuable de la Municipalité de Blue Sea.

«**Utilisateur**» : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

«**Vignette**» : Carré ou bande de papier autocollante, émis par la municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

- 4.1 Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.
- 4.2 L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.

ARTICLE 5 - VIGNETTE ET PORTE-CLÉS

- 5.1 Le résident qui possède une embarcation doit se procurer un porte-clés magnétique à la municipalité (bureau municipal), afin d'être exempté d'avoir à payer un coût pour obtenir un certificat de lavage.
- 5.2 Les résidents riverains qui laissent leur embarcation en permanence sur le plan d'eau auquel ils font front, devront se procurer une vignette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

- 6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit:



6.1.1 Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la municipalité disponible 24 heures et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction de la borne de paiement, en procédant de la façon suivante, selon la catégorie qui s'applique:

1) Embarcation motorisée:

a. Appuyez sur le bouton « embarcation motorisée » :

- i. Résident : procéder au paiement avec le porte-clés magnétique relié au dossier à la municipalité;
- ii. Non-résident : procéder au paiement avec l'une des options de paiement offerte, incluant la carte magnétique ou à puce de 10 lavages, le cas échéant.

b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.

2) Embarcation non-motorisée :

a. Appuyez sur le bouton «embarcation non-motorisée» et le certificat de lavage et le reçu de transaction seront automatiquement émis.

6.1.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

6.1.3 Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure indiquée au 1^{er} alinéas, paragraphes a et b de l'article 6.1.1);

6.1.4 Se procurer le certificat de lavage de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

ARTICLE 7 - POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son certificat de lavage, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

7.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'EXHIBER LE REÇU DE TRANSACTION

8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement.

8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationner son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer le reçu de transaction, de la bonne catégorie d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.

8.4 Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une

remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

9.1 Le certificat de lavage et le reçu de transaction cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 - FRAIS APPLICABLES

10.1 Les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

Description de l'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00 \$ /embarcation
Embarcation non-motorisée	Gratuit

Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal son porte clé magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance et lors des heures d'ouverture, afin d'obtenir ledit porte clé ainsi qu'un remboursement du montant payé précédemment.

10.2 Une carte magnétique ou à puce de 10 lavages peut être vendue aux non-résidents, pour les embarcations motorisées, au coût de 150,00 \$ et est valide pour la saison en cours uniquement;

10.3 Aucuns frais n'est exigible aux commerçants qui ont une entente avec la municipalité, toutefois, ils ont la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée efficacement à son lieu d'affaire.

ARTICLE 11 - PLAN D'EAU PARTAGER

11.1 Considérant que le lac Blue Sea est un plan d'eau partagé, la municipalité de Blue Sea et celle de Messines reconnaîtront le certificat de lavage provenant de part et d'autre.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX PLANS D'EAU

12.1 L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 13 - TERRAINS RIVERAINS

13.1 Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du règlement de zonage et du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 14 - EXEMPTION

14.1 Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la municipalité est obligatoire.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain, l'embarcation doit avoir été lavée par ledit commerçant.

ARTICLE 15 - PROHIBITION

15.1 Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles qu'entre autres les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

15.2 Le fait d'utiliser un certificat de lavage et d'afficher un reçu de transaction qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement. Par exemple, il est interdit d'utiliser un reçu de transaction pour une embarcation non-motorisée lorsque qu'on met à l'eau une embarcation motorisée.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

16.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

16.2 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 17 - POURSUITE PÉNALE

17.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité.



ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et projet de règlement :	5 février 2019
Adoption du règlement	5 mars 2019
Résolution	2019-03-046
Publication et entrée en vigueur :	19 mars 2019

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A – CARTE MAGNÉTIQUE DE 10 LAVAGES

